

DECISION MUNICIPALE

Mise à disposition du Gymnase Léo Lagrange au profit de l'Association ACMM (Cultuelle des Musulmans de Montfermeil)

Département Cohésion Sociale
Direction des Sports
OK/OW/AH/JK/SZ/MK
Décision n° R 2022.252

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention de mise à disposition du gymnase Léo Lagrange situé au chemin de la haute borne-93390 Clichy-sous-Bois,

Considérant les termes de la convention l'Association ACMM (Cultuelle des Musulmans de Montfermeil) à la ville de disposer d'un gymnase pour l'organisation de la fête de l'aïd,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée avec l'Association ACMM, pour une mise à disposition du Gymnase Léo Lagrange le samedi 9 juillet 2022.
- Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la notification de cette décision.
- Article 3 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des finances,
 - Monsieur le Président de l'association ACMM.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 05 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

06 JUL. 2022

Affiché - Notifié le

06 JUL. 2022

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE

Le Maire,



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

